

Partie 3 : Équipement

Cette partie porte sur l'équipement obligatoire et facultatif pour votre véhicule. Elle propose aussi des moyens d'assurer une utilisation plus sécuritaire de la route.

3.1 Éclairage

Nul ne doit conduire un véhicule sur une route la nuit ni à tout autre moment où la clarté n'est pas suffisante pour que le conducteur puisse discerner nettement les personnes et les véhicules sur la route à une distance de 150 mètres (500 pieds), à moins que le véhicule ne soit pourvu des phares et autres dispositifs d'éclairage qui sont requis pour un véhicule de cette catégorie et que ces derniers soient allumés.

Feux de jour

Depuis les modèles de l'année 1990, tous les nouveaux véhicules doivent être munis de feux de jour qui s'activent automatiquement. Les autres conducteurs, les piétons et les cyclistes peuvent plus facilement voir un véhicule lorsque ces feux sont allumés.

Les véhicules plus anciens peuvent être modifiés afin d'être munis de feux de jour automatiques.



Les feux de jour de tous les véhicules circulant sur les routes du Nouveau-Brunswick doivent être allumés. Si un véhicule n'est pas muni de feux de jour ou si ces derniers ne fonctionnent pas, il faut alors allumer les phares en tout temps. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner l'imposition d'une amende et la perte de points.

Phares

Tout véhicule à moteur, sauf une moto-cycllette ou un cyclomoteur, doit être muni d'au moins deux phares émettant une lumière blanche. Un phare doit être monté de chaque côté du véhicule tout

au plus à 140 centimètres (55 pouces) et au moins à 60 centimètres (24 pouces) du sol.

Les phares doivent comprendre des feux de route qui éclairent à une distance de 100 mètres (330 pieds) et des feux de croisement qui éclairent à une distance de 30 mètres (100 pieds).

Le conducteur doit passer des feux de route aux feux de croisement lorsqu'il se trouve à moins de 150 mètres (500 pieds) d'un véhicule venant en sens inverse. Il doit utiliser les feux de croisement lorsqu'il se trouve à moins de 60 mètres (200 pieds) d'un véhicule qui le précède, sauf pendant un dépassement.

Phares de motocyclette

Les motocyclettes doivent être munies d'au moins un phare et d'au plus trois phares émettant une lumière blanche. La lumière doit être suffisamment forte pour que le conducteur puisse discerner nettement une personne ou un véhicule à une distance de 100 mètres (330 pieds) à une vitesse de 60 km (35 miles) à l'heure ou plus.

Feux arrière

Un véhicule à moteur, une remorque ou autre, de même que le dernier véhicule d'un train de véhicules, doit être muni d'au moins deux feux rouges montés sur chaque côté de l'arrière du véhicule à une hauteur d'au plus 183 centimètres (72 pouces) et d'au moins 38 centimètres (15 pouces). Cette lumière doit être visible à une distance de 150 mètres (500 pieds) à l'arrière. Un véhicule doit être muni d'une lumière blanche qui éclaire la plaque d'immatriculation arrière et qui la rend lisible à une distance de 15 mètres (50 pieds).

Feux de freinage

Les véhicules à moteur qui circulent sur une route doivent être munis d'un ou de plusieurs feux de freinage rouges. Ces feux doivent être bien visibles à une distance de 30 mètres (100 pieds).

Dispositifs de signalisation

La plupart des véhicules à moteur sont munis d'un ou de plusieurs feux ou dispositifs mécaniques de signalisation qui indiquent clairement l'intention de tourner à droite ou à gauche et qui sont visibles à l'avant et à l'arrière à une distance de 30 mètres (100 pieds).

Feux clignotants et gyrophares

L'utilisation de feux clignotants ou de gyrophares est restreinte sur les véhicules à moteur.

Un feu clignotant rouge ou un gyrophare visible de l'avant et de l'arrière peut être utilisé uniquement sur : (1) les ambulances; (2) les véhicules d'incendie ou de police; (3) les autobus scolaires pendant que le conducteur fait monter ou descendre des passagers.

Un autobus scolaire peut être muni de feux jaune-orange clignotants.

Ces feux peuvent aussi être utilisés sur un véhicule transportant des explosifs ou sur un véhicule à moteur tirant une remorque large.

Systèmes multiclignotants

Lorsqu'un véhicule est muni d'un commutateur qui permet de faire clignoter les feux de stationnement et les feux arrière, les feux clignotants peuvent être utilisés quand le véhicule est stationné sur la route ou sur une partie de la route, en raison d'une urgence ou dans des circonstances indépendantes de la volonté du conducteur.

Projecteurs

Un véhicule à moteur peut être muni d'au plus un projecteur qui ne doit jamais être orienté de manière à éclairer directement ou à moins de 30 mètres (100 pieds) à l'avant d'un véhicule venant en sens inverse.

Phares antibrouillard

Un véhicule à moteur peut être muni d'au plus deux phares antibrouillard qui ne peuvent être utilisés qu'avec les feux de croisement.

3.2 Freins

Un véhicule à moteur doit être muni de freins à pédale et d'un frein de secours en bon état.

3.3 Klaxon

Un véhicule à moteur doit être muni d'un klaxon en bon état et pouvant émettre un son audible à une distance d'au moins 60 mètres (200 pieds), mais il ne doit toutefois pas émettre un son trop fort ou trop rauque. Le klaxon doit être utilisé

lorsque cela est nécessaire par mesure de sécurité ou pour signaler l'approche d'un véhicule.

Seuls les véhicules d'urgence autorisés peuvent être munis d'une sirène, d'un sifflet ou d'une cloche.

3.4 Rétroviseur

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un rétroviseur installé de façon à donner au conducteur une vue de la route sur une distance d'au moins 60 mètres (200 pieds) à l'arrière. Nul ne peut conduire un véhicule qui est muni de rétroviseurs de portière ou d'aile démontables lorsqu'il ne tire pas une remorque ou un autre véhicule.

3.5 Pare-brise et vitres

Il est interdit d'installer sur le pare-brise et les autres vitres des enseignes, des affiches ou d'autres objets non transparents qui empêchent le conducteur de bien voir la route sur laquelle il circule ou une route de croisement.

3.6 Ornaments

Nul ne doit conduire sur la route un véhicule à moteur ayant à l'intérieur ou à l'extérieur des ornements ou des décorations qui gênent la vue du conducteur ou qui pourraient le distraire.

3.7 Essuie-glaces

Un véhicule à moteur doit être muni d'essuie-glaces en bon état.

3.8 Silencieux

Un véhicule à moteur doit être muni d'un silencieux et de tuyaux d'échappement qui fonctionnent constamment de façon à empêcher tout bruit excessif ou anormal. Il est interdit d'utiliser un système d'échappement muni d'un coupe-silencieux, d'une dérivation ou d'un dispositif similaire sur un véhicule à moteur qui circule sur les routes.

3.9 Indicateur de vitesse

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un compteur de vitesse en bon état, qui indique la vitesse de déplacement.

3.10 Hauteur, largeur et longueur du véhicule

Sans permis spécial, un véhicule ne doit pas dépasser une largeur extérieure totale, y compris la charge, de 260 centimètres (102 pouces) et une hauteur de 415 centimètres (13 pieds et 6 pouces); dans le cas d'un véhicule à deux ou trois-essieux, une longueur de 12,5 mètres (40,6 pieds), et dans le cas d'un ensemble de véhicules rattachés et tirés par un camion-tracteur, une longueur de 23 mètres (75,5 pieds) limitée à deux-remorques.

3.11 Pneus cloutés

Il est permis d'utiliser sur un véhicule des pneus cloutés approuvés par le registraire chaque année, entre le 15 octobre et le 30 avril.

SAVIEZ-VOUS QUE...

l'utilisation de pneus cloutés peut entraîner un plus grand risque de dérapage en cas d'arrêt d'urgence que des pneus en caoutchouc, selon les conditions de la route?

3.12 Chaîne de sécurité

Les remorques et autres objets ou dispositifs tirés par un véhicule à moteur sur une route doivent avoir un deuxième moyen d'attelage au véhicule remorqueur sous forme de chaîne de sécurité. Cette chaîne ne doit pas être attachée à l'attelage, mais plutôt au pare-choc ou au châssis du véhicule.